

Cahier de doléances du Tiers État de Luneray (Seine-Maritime)

Cayer de plainte et remontrance de la communauté de la paroisse de Luneray.

La communauté charge ses députés de représenter les articles suivants :

Art. 1. Qu'il soit établi dans les paroisses de campagne un petit nombre de notables qui pourraient être les membres municipaux, choisis déjà par la communauté, qui auraient le droit de dresser leurs procès-verbaux lorsqu'il y aurait quelque contestation entre quelques habitants pour leurs possessions, torts et dommages ; que ces procès-verbaux fussent reçus en justice pour éviter une descente de juge ou une audition de témoins.

Art. 2. Que ces mêmes notables ou municipaux eussent le droit de tenir une certaine police dans leurs paroisses contre les attroupements illicites et nocturnes, contre ces établissements ruineux où l'on donne à boire et jouer, même pendant les heures de service divin ; que sur la dénonciation du délinquant au juge royal par un ou plusieurs de ces notables, il fût prononcé contre eux une amende pécuniaire qui revertrait au profit des pauvres de la paroisse.

Art. 3. Ces mêmes notables ou municipaux pourraient aussi surveiller sur la défectuosité des chemins et en rendre toute communication aisée, en obligeant les propriétaires de les réparer et entretenir chacun dans leurs propriétés respectives.

Art. 4. Sur la mendicité. Nous croyons qu'il serait très possible de faire cesser la mendicité, qui afflige et trouble même le repos des citoyens, en la faisant aussi surveiller par les municipalités qui pourraient employer les mendiants les plus dispos, les uns aux réparations et entretien des chemins et rues, les autres à préparer des matières indispensables dans le commerce et les fabriques et enfin qui assisteraient les infirmes au moyen de fonde prélevés sur des propriétés dont la destination et l'origine n'a eu pour objet que la religion et le soulagement de l'humanité souffrante.

Il serait aussi à désirer que chaque année, après la récolte, les bailliages fussent autorisés, après avoir pris communication de l'état de la récolte, de fixer le prix du blé pour l'année et, dans les années abondantes, qu'il fût établi, de distance en distance, des magasins publics pour parer aux années de disette et empêcher une trop grande variation dans le prix des grains.

Art. 5. Abus à réformer. Il serait à désirer que chaque corporation charge ses députés de faire porter dans les cahiers des grands bailliages, à la demande en réforme des abus, celle de la perception des aides et du sel forcé, qu'un malheureux, obligé de faire son devoir de gabelle, ne fût plus assujéti à ces fouilles journalières, à voir vendre et rançonner ses meubles et n'avoir pour nourriture à donner à ses enfants que du sel au lieu de pain. Il s'ensuivrait de là la réforme des juridictions d'exception, et l'on ne verrait pas tant de misérables, condamnés aux galères pour cause de contrebande. Ce vide pourrait être remplacé par un impôt représentatif et le sel, une fois libre, serait d'un grand secours surtout pour le cultivateur.

Art. 6. Abus sur la culture des terres dans le pays de Caux. La jurisprudence a réduit, à différentes reprises, à un 25^e la liberté de faire des rabettes et colsarts : un laboureur, qui cultivait 100 acres de terre, ne pouvait en charger que 4 acres, chaque année, en rabettes et colsart. La cherté de cette denrée, occasionnée par le grand nombre de réverbères dans les villes, a causé un abus intolérable dans la culture de cette denrée ; plusieurs laboureurs chargent en rabettes et colsart un dixième, quelque-fois même au-dessous d'un huitième de leurs terres : il en résulte beaucoup moins de terre chargée en blé. D'ailleurs tous les engrais sont presque absorbés par les rabettes et colsarts, qui n'en produisent point, et il s'ensuit de là la disette du blé, denrée sans contredit la plus nécessaire. Que le cultivateur fût borné à ne pouvoir charger qu'à la 25^e partie de ses terres en colsart et rabette, son industrie le porterait, pour tirer partie de ses engrais, à faire

quelques acres de lin de plus, ce qui est d'une nécessité indispensable dans le pays de Caux par le grand nombre de fabriques en toilerie qui se tire¹ de l'étranger pour plus d'un million par année de fils de lin, qui sont employés dans ce pays. La culture du lin encouragée donnerait beaucoup de travail aux fileuses ; il se trouverait des blanchisseries pour blanchir ces fils, à l'instar des étrangers, et un million de numéraire par an, qui passe dans l'étranger, resterait dans le pays et compenserait bien au delà de la vente des huiles fournis à l'étranger.

Art. 7. Abus dans la répartition de la taille et de ses accessoires. L'on ne pourra guère parvenir à une juste répartition des impôts sans une vérification exacte, qui se pourrait faire en chargeant les députés des municipalités de chaque paroisse de donner un état du nombre, de la qualité et de la valeur des terres de leurs paroisses. Il y a de l'inégalité de département à département ; il y en a encore plus de paroisse à paroisse ; il y en a de particulier à particulier. Les opérations des municipalités, une fois revêtues de pouvoirs, remédieraient certainement à ces abus, qui ne pourront se réformer tant que l'on laissera subsister l'usage abusif qui se pratique : un collecteur, chargé, à son âme et conscience, de la répartition de la taille d'une paroisse, oublie souvent son devoir pour servir son ressentiment ou accorder ses faveurs, et ce n'est qu'en se ruinant qu'un taillable vexé parvient à peine à se faire rendre justice.

Art. 8. Autres abus : les privilégiés à la taille. Toutes les années, plusieurs paroisses éprouvent des pertes considérables : une ferme, qui payait taille dans une paroisse, se trouve occupée par le propriétaire qui est noble ; le fermier sortant se fait dérôler et l'on ne parvient que difficilement à faire décharger la paroisse d'une partie de cette taille ; il en reste toujours une portion à répartir.

Les grosses dîmes des paroisses sont louées souvent par des fermiers qui paient tailles et alors la paroisse est augmentée à proportion ; le curé prend les grosses dîmes à loyer, il est exempt de la taille, et la paroisse éprouve encore une surcharge.

Le cultivateur, qui a payé un sixième de son fermage pour le clergé, puisqu'il ne charge que la moitié de ses terres, dont le clergé a l'onzième partie, se trouve encore obligé de payer la taille de cette portion qu'il n'avait point récoltée. Il faut seconder le vœu d'une partie du clergé et de la noblesse, qui demandent à payer les impôts en égale portion avec le tiers état, et que tous les privilèges pécuniaires soient abolis.

Art. 9. Sur les poids, aunes et mesures. Combien de variétés dans les usages pour les poids ? Selon les différentes espèces de marchandises, que l'on achète à la Halle de Rouen, par exemple, les fils de lin écrus se vendent à raison de 80 livres pour 3, les fils blanchis, les fils de coton, à 109 livres pour 100.

Les aunages diffèrent de même ; dans plusieurs halles du pays de Caux les toiles se vendent à 24, 25, 26, 27, jusqu'à 28 aunes pour 20, à Rouen, 25 aunes pour 20. Différentes autres marchandises se vendent à 21, les autres à l'aune. Combien de marchands éloignés, et qui ne connaissent pas ces usages, se trouvent trompés dans ces halles lorsqu'ils viennent y faire leurs achats ?

Il en est de même de la mesure des grains, qui varie dans presque toutes les halles, et qui, par cette variation, y met une augmentation dans le prix par le raffinement des blattiers.

Il serait bien à désirer qu'il n'y eût par tout le royaume qu'un même poids, qu'une même mesure et une même coutume.

Art. 10. Notre dernier vœu serait qu'il fût établi de proche en proche des sièges où l'instruction des affaires soit plus sommaire et moins dispendieuse.

Ce jourd'hui, 3 mars 1789, le présent cahier a été présentement remis à MM. les députés et contresigné de nous :

1 retirent